

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2022

RÈGLEMENT DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2021 - (N° 10)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF11

présenté par

M. Philippe Brun, Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Bouloux et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport détaillant les conséquences qu'entraînerait le défaut d'adoption d'un projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à obtenir l'avis du rapporteur et du Gouvernement sur les conséquences qu'entraînerait le rejet d'un projet de loi de règlement.

Si nous n'entendons pas nous opposer au texte examiné aujourd'hui, une interrogation subsiste sur les conséquences à tirer s'il devait être rejeté ou non adopté.

Singulièrement, la loi organique relative aux lois de finances ne semble pas prévoir de conséquences au rejet de la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année... sauf à avoir une lecture maximaliste de l'article 41, qui dispose que « Le projet de loi de finances de l'année ne peut être mis en discussion devant une assemblée avant le vote par celle-ci, en première lecture, sur le projet de loi de règlement afférent à l'année qui précède celle de la discussion dudit projet de loi de finances ». Avec une telle lecture, un rejet du projet de loi de règlement entraînerait l'impossibilité d'examiner le projet de loi de finances de l'année suivante, ce qui semble pour le moins gênant.